

N° 40 / 2009 pénal.
du 5.11.2009
Not. 06501/2006CC
Numéro 2689 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq novembre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et de la partie civile :

A.), fleuriste, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVE et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le premier décembre 2008 sous le numéro 495/08 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le recours en cassation au pénal et au civil déclaré le 31 décembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Ardavan

FATHOLAHZADEH, pour et au nom de X.) et le mémoire consécutif signifié le 29 janvier 2009 à la partie civile et déposé le 30 janvier 2009 au greffe de la Cour par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, pour et au nom de X.) ; la partie civile A.) n'a pas déposé de mémoire ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg, au pénal, avait condamné X.) du chef de délit de fuite en concours réel avec des contraventions à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 à deux amendes et à une interdiction de conduire et, au civil, avait condamné le prévenu à payer un montant indemnitaire à la demanderesse, A.) ; que sur appel du prévenu, la Cour d'appel dit qu'il n'y avait pas lieu à institution d'une mesure d'instruction supplémentaire et confirma le jugement tant au plan pénal que civil ;

Sur le premier et unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...] et du paragraphe 3 d) qui dispose que << Tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge >> ;

en ce que la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a dans le dispositif de l'arrêt attaqué :

- dit qu'il n'y a pas lieu à institution d'une mesure d'instruction supplémentaire ;

- dit les appels non fondés ;

- confirmé le jugement entrepris tant au plan pénal que civil, confirmant ainsi au pénal et au civil les dispositions prononcées contre Monsieur X.) au dispositif du jugement de la Chambre Correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 09 janvier 2008, à savoir ses condamnations :

- *du chef de l'infraction retenue sub 1) (sous entendu << sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute >>) à sa charge à une amende correctionnelle de sept cent cinquante (750) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 30,17 euros ;*

- *du chef des infractions retenues sub 2) à 4) (sous entendu sub 2 << défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation >>, sub 3 << défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées >> sub 4 << défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule >>) à sa charge à une amende de police de deux cent cinquante (250) euros ;*
- *à une contrainte par corps d'une durée de vingt jours en cas de non paiement des amendes, et aux frais de sa poursuite pénale liquidés à 30,17 euros ;*
- *à une interdiction de conduire à un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de dix-huit (18) mois ;*

à payer à la partie civile A.) , dont la Chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg s'est déclaré compétente pour connaître de sa demande et l'a jugé recevable et fondée, la somme de trois cent treize euros et soixante-cinq cent (313,65) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 13 décembre 2007, jusqu'à solde, outre les frais de cette demande civile ;

condamné X.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,17 euros ainsi qu'aux frais de la demande civile en instance d'appel » ;

aux motifs que :

<< La demande du prévenu tendant à l'audition de deux témoins appelle les commentaires suivants :

T1.) ayant été entendu comme témoin en première instance, il s'avère superfétatoire de l'entendre une seconde fois en instance d'appel.

Le prévenu requiert en outre l'audition comme témoin du dénommé T2.) sans cependant indiquer le ou les faits sur lesquels cette personne qui n'est pas celle qu'il prétend avoir été au volant de la voiture le jour des faits dommageables devait être interrogée. A défaut pour le prévenu d'avoir fourni le moindre renseignement à ce sujet et indiqué dans quelle mesure l'audition de cette personne serait susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité, il s'avère inutile de procéder à la mesure d'instruction sollicitée.

Pour le surplus, la juridiction d'appel constate que le juge de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et ce tant en fait qu'en droit.

C'est à bon droit que ce magistrat a passé outre les déclarations T1.) desquelles il ne ressort pas que ce faut le dénommé Y.) qui conduisait le véhicule dont s'agit le jour des faits dommageables, qu'il a retenu que le prévenu se trouvait au volant de la voiture qui a heurté le véhicule le précédant et que ce fut celui-ci qui, après un court arrêt, s'est éloigné du lieu de l'accident sans laisser ses coordonnées. Sous ce rapport, le jugement dont appel est partant à confirmer par adoption de la motivation y contenue >>.

<< C'est à juste titre que la juridiction du premier degré s'est déclarée compétente pour connaître de la demande civile et qu'elle l'a déclarée recevable.

Cette demande est en outre fondée en principe, le dommage dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation étant en relation causale directe avec les contraventions au code de la circulation routière commises par le défendeur au civil qui est également seul responsable de la genèse de l'accident et de ses conséquences dommageables.

La somme réclamée au titre de dommage matériel subi qui n'a pas été contestée en tant que telle a également été allouée à bon droit, de sorte que le jugement dont appel est à confirmer. >>

alors que Monsieur X.) n'a pas pu faire entendre équitablement sa cause par la Cour d'appel en raison du fait que Monsieur X.) n'a pas été admis par elle à faire entendre comme témoin à décharge Monsieur T2.) présent à l'audience pour ce faire et à l'interroger. Il incombait à la Cour d'appel de permettre à Monsieur X.) de faire entendre ce témoin à décharge et de l'interroger. » ;

Mais attendu que les juges du fond ont pu, en vertu de leur pouvoir d'appréciation souverain, juger qu'en présence des éléments de preuve acquis en cause, la mesure d'instruction supplémentaire sollicitée par le prévenu n'était pas pertinente pour la manifestation de la vérité ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq novembre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.